

**Honorabilité des licenciés « encadrants »<sup>1</sup> :**

En application des articles L. 212-1 et 212-9 du code du sport « nul ne peut exercer, à titre rémunéré ou bénévole, une fonction d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 précité ».

La vérification de l'honorabilité des encadrants est effectuée par la validation d'une mention « Encadrant » dont la délivrance est subordonnée à la fourniture d'une **Attestation d'honorabilité**. En outre, selon les catégories de licenciés visées par le code du sport, la mention « encadrant » peut donner lieu à un **Contrôle d'honorabilité** effectué par le ministère des sports auprès du FIJ AISV (Fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les catégories de licenciés devant fournir une attestation d'honorabilité uniquement et celles concernées par la fourniture de cette attestation et par le contrôle d'honorabilité.

CATEGORIES DE LICENCIES (uniquement majeurs)	ATTESTATION D'HONORABILITE*	CONTRÔLE D'HONORABILITE**
Dirigeants d'associations sportives	X	X
Exploitants EAPS	X	X
Educateurs sportifs (bénévoles ou rémunérés)	X	X
Encadrants médicaux	X	
Arbitres	X	
Candidats à une formation diplômante ou certifiante fédérale <i>(dispensée sous l'égide de la FFHB, la ligue ou le comité)</i>	X	
Bénévoles ou salariés licenciés en contact direct avec des mineurs	X	

\*La production de l'attestation d'honorabilité est obligatoire avant d'être autorisé(e) à exercer l'une des fonctions d'encadrement visées ci-dessus, au sein d'une structure affiliée à la FFHandball.

\*\*La mise en œuvre de ce contrôle implique que le licencié reconnaisse et accepte (case à cocher dans Gest'Hand) que les éléments constitutifs de son identité pourront être transmis par la FFHANDBALL aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué (interrogation FIJ AISV).

<sup>1</sup> Après adoption par l'assemblée générale fédérale (mai 2021) des modifications apportées aux articles 30.5 et 35 des règlements généraux, telles que validées par le Conseil d'administration fédéral le 19 mars 2021.